

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-077

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

27-2022-05-11-00003 - DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT  
INTER REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME CENTRE DE  
VACCINATION EN NORMANDIE (2 pages) Page 3

## **DDTM / SEBF**

27-2022-05-19-00005 - 2022-146\_Arrêté préfectoral délimitant le domaine  
du conservatoire du littoral sur le site de la Risle maritime sur la commune  
de Foulbec (1 page) Page 6

## **DDTM / SPRAT- PUR**

27-2022-05-16-00007 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/008 portant  
renouvellement de la composition de la commission départementale des  
risques naturels majeurs (CDRNM) de l'Eure (4 pages) Page 8

## **DGFIP / Contrôle de gestion**

27-2022-05-24-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle ponts naturels  
(2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /**

27-2022-05-24-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-157 portant autorisation  
à l'entreprise FISH PASS de capture et de transport d'espèces  
piscicoles à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Andelle (4 pages) Page 16

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2022-05-20-00003 - AP portant classement de la commune de Lyons la  
Forêt en station classée de tourisme (2 pages) Page 21

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-05-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une  
manifestation nautique intitulée "Championnat régional d'aviron" prévue le  
28 mai 2022 à la base de Léry-Poses (4 pages) Page 24

## **Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture des Andelys**

27-2022-05-18-00005 - Arrêté n°SPA/REG/2022/049/ modifiant l'arrêté  
n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des membres de la commission  
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les  
communes de l'arrondissement des Andelys - La Haye-Malherbe (2 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-05-11-00003

DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE  
L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER  
REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME  
CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE

## **DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (UC-IRSA) COMME CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

**VU** la décision du 20 mai 2019 portant à habilitation l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) en tant que centre de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 19 janvier 2022 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

### **D É C I D E**

**Article 1 :** L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité comme centre de vaccination gratuite sur le territoire de la région Normandie.

**Article 2 :** Le centre de vaccination de L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité à intervenir auprès des consultants accueillis au sein des centres d'examen de santé de la région Normandie en leur proposant la mise à jour de leur calendrier vaccinal lors de la réalisation des examens de prévention de santé.

**Article 3 :** Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2022.

**Article 4 :** Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 5 :** Le centre de vaccination de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

**Article 6 :** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 mai 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

DDTM

27-2022-05-19-00005

2022-146\_Arrêté préfectoral délimitant le  
domaine du conservatoire du littoral sur le site  
de la Risle maritime sur la commune de Foulbec



DDTM

27-2022-05-16-00007

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/008 portant  
renouvellement de la composition de la  
commission départementale des risques naturels  
majeurs (CDRNM) de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

## **Arrêté n° DDTM/SPRAT/2022/008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Eure**

### **Le préfet**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.565-5 et R.565-6 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n°DDTM/SPRAT/2020/178 portant renouvellement et modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Eure ;

**VU** les propositions du conseil départemental de l'Eure, de l'union des maires et des élus de l'Eure, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, de la chambre départementale des notaires de l'Eure, de l'association France Nature Environnement Normandie, de l'association UFC Que Choisir de l'Eure et de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement tous les 3 ans des membres siégeant à la commission départementale des risques naturels majeurs ;

**Considérant** que le précédent renouvellement de l'ensemble des membres siégeant à la commission départementale des risques naturels majeurs date du 14 mars 2019 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

### **ARRÊTE**

**Article premier** : La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département de l'Eure est fixée comme suit :

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants répartis en trois collèges de nombre égal :

- pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale :
  - pour le conseil départemental de l'Eure :  
titulaire : Monsieur Gérard Chéron, vice-président du conseil départemental  
suppléante : Mme Myriam Duteil, vice-présidente du conseil départemental
  - au titre du risque inondation et sur un territoire à risque important inondation :  
Monsieur le président d'Évreux Portes de Normandie ou son représentant
  - au titre du risque inondation et hors territoire à risque important d'inondation :  
Madame la présidente de l'Interco Normandie Sud Eure ou son représentant
  - au titre du risque inondation et du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines :  
Monsieur le président de l'Interco Bernay Terre de Normandie ou son représentant
  - au titre du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines, pour les maires :  
titulaire : Mme Christiane Deparis, maire de Saint Aubin d'Ecrosville  
suppléant : M. Thierry Parrey, maire de Giverville
  - au titre du risque inondation hors plan de prévention des risques inondation pour les maires :  
titulaire : M. Jean-Louis Groult, maire de Montreuil-l'Argillé  
suppléante : Mme Marie-Lyne Vagner, maire de Bernay
  - pour le syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Iton :  
titulaire : M. Christophe Alory  
suppléant : M. Marcel Sapowicz
- pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires, les associations et les professionnels :
  - pour la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure :  
titulaire : Madame Brigitte Sobrino  
suppléant : Monsieur Laurent Lesimple
  - pour la chambre départementale des notaires de l'Eure :  
titulaire : Maître Laure André  
suppléant : Maître Émilie Laigneau
  - pour la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :  
titulaire : Monsieur Jean-François Nous, MATMUT  
suppléante : Madame Sylvie Fleury, Aviva Assurances
  - pour l'association France-Nature Environnement Normandie :  
titulaire : Monsieur Jean-Pierre Haillard  
suppléante : Madame Danielle Biron
  - pour l'association UFC Que Choisir de l'Eure  
titulaire : Monsieur Jean-Yves Guyomarch  
suppléant : Monsieur Didier Dumas
  - pour la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) dans l'Eure :  
le président ou son représentant

pour la chambre d'agriculture de l'Eure :

le président ou son représentant

- pour les représentants des administrations et des établissements publics de l'État :
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
  - le président de l'Établissement Public Foncier de Normandie ou son représentant
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
  - le directeur du Bureau de Recherche Géologiques et Minières ou son représentant
  - le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant
  - le responsable du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands ou son représentant
  - la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

**Article 2** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2020/178 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **16 MAI 2022**



**Jérôme FILIPPINI**



DGFIP

27-2022-05-24-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle ponts  
naturels



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale ou départementale  
des Finances publiques de l'Eure**  
Cité administrative  
Boulevard Georges Chauvin CS 50012  
27020 Evreux cedex  
Téléphone : 02 32 24 87 00  
Mél. : [ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

**La Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-02 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à Mme Sophie LOPEZ, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 27 mai et le lundi 31 octobre 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Evreux, le 24 mai 2022

La Directrice départementale  
des Finances publiques



Sophie LOPEZ  
Administratrice générale  
des Finances publiques

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-05-24-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-157 portant  
autorisation à l'entreprise FISH PASS de capture  
et de transport d'espèces piscicoles  
à des fins scientifiques sur le cours d'eau de  
l'Andelle



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-157 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : ANDELLE  
COMMUNE : PONT-SAINT PIERRE

PÉTITIONNAIRE : FISH PASS

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 29 avril 2022 de la société FISH PASS pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sollicitant l'autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi morphologique et piscicole du cours d'eau de l'Andelle, avant et après travaux de rétablissement de la continuité écologique, sur la commune de Pont-Saint-Pierre ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

VU l'avis favorable du 4 mai 2022 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## ARRÊTE

### Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La société **FISH PASS** sise :  
18 rue de la Plaine  
ZA des Trois Prés  
35890 LAILLÉ

est autorisée, pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementales relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

**En cas de fortes chaleurs**, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La société FISH PASS est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- CHARRIER Fabien, responsable scientifique des opérations
- DUFOUIL Allan, chargé d'études
- LE PERU Yann, chargé d'études
- BELHAMITI Nicolas, chargé d'études
- ALLIGNE Matthieu, BERTHELOT Yoann, PERES Vincent, BEON Laura, LE GOFF Lise et ESCARFAIL Loïc, technicien(ne)s

### Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**

### Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Dpt.	Commune	Contexte	Lim moyenne évaluée	Profondeur moyenne évaluée	Longueur station	XLIS aval	YLIS aval	Protocole proposé
L Andelle	27	Douville-sur-Andelle	Avant-Apres travaux RCE	11,00	> 150	220	576117.70	6916751.72	EPA bateau km > 10 m

### Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épauettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- Appareil de pêche électrique Hans GRASSL, modèle EL64-II-F ;

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

#### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

#### **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

#### **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, à l'Office français de la Biodiversité et à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un compte rendu de l'intervention.

## **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>  
Il sera affiché en mairie de Pont-Saint-Pierre pendant la durée de l'autorisation.

## **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Madame le Maire de Pont-Saint-Pierre.

Évreux, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyr THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-20-00003

AP portant classement de la commune de Lyons  
la Forêt en station classée de tourisme



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°DCL/BCE/2022/376 portant classement de la commune de Lyons-la-Forêt en station de tourisme

**VU** le Code du tourisme, notamment les articles L.133-13 et suivants et R.133-37 et suivants ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 prononçant la dénomination de commune touristique de Lyons-la-Forêt pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant classement de l'office de tourisme « Lyons Andelle » en catégorie I pour une durée de cinq ans ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Lyons-la-Forêt du 26 février 2022 autorisant le maire à effectuer la demande de classement de sa commune en station de tourisme auprès de la communauté de communes Lyons Andelle ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle du 3 mars 2022 autorisant son président à solliciter le classement de la commune de Lyons-la-Forêt en station classée de tourisme ;

**VU** la demande reçue le 25 avril 2022 de monsieur le président de la Communauté de communes Lyons Andelle en vue d'obtenir le classement de la commune de Lyons-la-Forêt en station classée de tourisme ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 précité sont respectés ;

### ARRÊTE

**Article premier** : La commune de Lyons-la-Forêt est classée en station de tourisme.

**Article 2** : Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : Le classement de l'office de tourisme en catégorie I doit être maintenu sur toute la durée du classement de la commune en station de tourisme.

**Article 4** : Conformément à l'article L.133-15 du Code du tourisme, la commune conserve sa dénomination « commune touristique » pendant toute la durée de son classement en station de tourisme.

**Article 5 :** Le non-respect des critères ayant donné lieu au classement peut justifier l'abrogation du présent arrêté et entraîner la perte immédiate du statut de station classée.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le président de la Communauté de communes Lyons Andelle, à monsieur le maire de Lyons-la-Forêt ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'économie et des finances - Direction Générale des Entreprises.



Évreux, le **20 MAI 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-23-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Championnat régional d'aviron" prévue le 28 mai 2022 à la base de Léry-Poses



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0240 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Championnat régional d'aviron" prévus le 28 mai 2022 à la base de loisirs de Léry-Poses

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** la demande en date du 22 mars 2022 émise par M. Donatien MORVAN, représentant la ligue Normandie d'aviron, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat régional d'aviron» le 28 mai 2022 sur le bassin d'aviron à la base de Loisirs de Léry-Poses,

**Vu** l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 24 mars 2022,

**Vu** les avis des services saisis,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

M. Donatien MORVAN, représentant la ligue Normandie d'aviron, est autorisé à organiser, une manifestation nautique intitulée «Championnat régional d'aviron» le samedi 28 mai 2022 de 9h00 à 18h00 sur le bassin d'aviron à la base de Loisirs de Léry-Poses.

Il est attendu un nombre maximum de 75 participants pour un total de 30 bateaux d'une longueur maximale de 9 m.

Il convient d'ajouter 4 bateaux accompagnateurs armés de 5 personnes qualifiées pour porter secours.

1 / 4

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CÉDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

L'organisateur s'engage à respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

## **Article 2 :**

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

### **a) Conditions d'ordre général**

La date indiquée à l'article 1<sup>er</sup> doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **b) Conditions particulières**

Cette manifestation nautique propose des animations encadrées par des animateurs qualifiés et n'entravent pas la navigation fluviale.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

### **c) Dispositif médical**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de secours. De plus, la présence d'une personne qualifiée pour le secourisme en milieu aquatique est indispensable.

L'organisateur devra prévoir une liaison radio entre les bateaux secours et le PC course.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toutes demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité. L'organisateur devra organiser l'accueil des secours sur le site de la manifestation en cas de besoin. Les accès devront être matérialisés et maintenus libre durant la compétition.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservés aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **06 29 80 39 39** (M. Donatien MORVAN).

Ce numéro sera strictement réservé aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

#### d) Responsable sécurité

M. Donatien MORVAN est le responsable de la sécurité pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone d'évolution de la manifestation et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

#### **Article 3 :**

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

#### **Article 4 :**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)).

Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 5 :**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

**Article 6 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du syndicat mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Donatien MORVAN, représentant la ligue régionale d'aviron.

Evreux, le

23 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-18-00005

Arrêté n°SPA/REG/2022/049/ modifiant l' arrêté  
n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales pour les  
communes de l' arrondissement des Andelys - La  
Haye-Malherbe



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°SPA/REG/2022/049/ modifiant l'arrêté n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys

Le préfet,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-06 du 15 février 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
- Vu** l'arrêté n° SPA/REG/2020/0073 du 11 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys ;
- Vu** les propositions de M. le maire de la Haye-Malherbe ;
- Considérant** que compte-tenu du décès de M. AUZOUX Guy, il convient de nommer une nouvelle personne, conseiller municipal n'ayant aucune délégation, en tant que membre de la commission de contrôle ;

### ARRÊTE

**Article 1:** Pour la commune de la Haye-Malherbe, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Conseillers municipaux – 1ère liste	Conseillers municipaux – 2ème liste	Conseillers municipaux – 3ème liste
M. LAUDREL Jean-Yves Mme BARON Christel M. LETELLIER Hervé	Mme POMARD Nathalie	M. LABORDE PADIE Jean-François

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet des Andelys et Monsieur le maire de la Haye-Malherbe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Andelys,



Nicolas LEBAS